

VILLE DE FORBACH

Rép. N°5976

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de FORBACH

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication ;
VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

a r r ê t é

Article 1er. – En raison des travaux de renouvellement du collecteur d'assainissement, la circulation sera réglementée avenue Saint Rémy, entre le carrefour de Merlebach et la rue Bauer, place Jean Eric Bousch, place Nicolas Appert, rue du Château et rue Malakoff à partir du 25 mars 2019 au 30 mai 2019.

Article 2. – Du 08 au 19 avril 2019, la circulation sera :

- interdite avenue Saint Rémy, entre le carrefour de Merlebach et la rue du Château.
- interdite sauf riverain rue Malakoff et rue du Château sur la section comprise entre la rue des Ecoles et l'avenue Saint Rémy
- mise en double sens rue Nationale, entre le carrefour de Merlebach et la rue Fabert, pour les riverains.

L'accès à la Place de l'Alma et la rue de la Montagne se fera par les rues Félix Barth, Fabert et la Place Monthyon.

Article 3. – En fonction des besoins de l'entreprise COLAS qui exécutera les travaux, un alternat de circulation sera mis en place et opéré par le personnel du bénéficiaire muni de piquets mobiles de type K10 ou par le biais de feux tricolores.

Article 4. – Le stationnement de tout véhicule extérieur à l'entreprise sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

Article 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 6. – Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Adjoint de la Mairie, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- MM. le Directeur Général de la Mairie
le Commissaire de Police (mail)
le Commandant de la Gendarmerie (mail)
le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)
le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (pour porte documents d'astreinte)
- DT4
- à cl. DT 4 M. BRASTENHOFFER (mail)
- à cl. DT 4 M. PIROTH (mail)
- Mme PILAVYAN, Adjoint au Maire
- DT 4 – Centre Technique Municipal (mail)
- Hygiène (mail)
- Réglementation
- Site INTERNET (mail)
- Police Municipale (mail)
- Presse (mail)
- Affichage en Mairie
- Archives (Mme Helmer)
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)
- Société VEOLIA (mail)
- M. le Directeur de l'entreprise SGB - COLAS (mail)

Fait à FORBACH, le 19 mars 2019

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Signé

Martine PILAVYAN

FORBACH, le 19 mars 2019

Le Directeur Général des Services :

Jacques DAHLEM